



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

*Une médecine de qualité
au service du public*

Projet de loi n° 35

***Loi modifiant la Loi sur la justice administrative
et d'autres dispositions législatives***

Mémoire présenté à la
Commission des institutions

14 janvier 2004

«La mission du Collège des médecins est de promouvoir une médecine de qualité pour protéger le public et contribuer à l'amélioration de la santé des Québécois».

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Le Collège des médecins du Québec vous remercie de lui permettre de vous présenter le résultat de ses réflexions, relativement au projet de loi n° 35 : *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*.

Introduction

D'entrée de jeu, nous ne sommes pas des experts de la loi, mais des médecins. Notre point de vue sera donc teinté de cette vision plus médicale que légale, avec le souci de protéger le public qui est la mission du Collège des médecins du Québec.

Nous avons déjà eu l'occasion de vous rencontrer le 11 septembre 2003, relativement au projet de loi n° 4. À cette occasion, nous avons formulé quelques suggestions dont les principales étaient de :

- Maintenir et non de diminuer la diversité et la compétence de l'expertise qui caractérise et justifie l'existence d'un tribunal administratif;
- Favoriser la médiation et la conciliation;
- Accorder au président du Tribunal administratif du Québec une plus grande flexibilité dans l'assignation des membres permettant d'en désigner plus d'un, notamment un médecin, lorsque la teneur du dossier à l'étude s'y prête;
- Adjoindre aux juges administratifs, au moment de l'analyse initiale du dossier, des professionnels experts aptes à permettre aux juges d'avoir un portrait rapide, précis et de grande qualité du dossier;
- Revoir les procédures administratives du Tribunal administratif du Québec (mise au rôle, tenue de conférences préparatoires, communications avec les parties) afin d'assurer une plus grande efficacité des audiences.

Qu'il nous soit permis d'exprimer notre satisfaction de constater dans le présent projet de loi n° 35, que ces suggestions ont été prises en compte, témoignant d'un cheminement intéressant et prometteur entre les deux projets de loi et confirmant, Monsieur le Ministre, que nous nous rejoignons dans notre objectif commun d'assurer aux citoyennes et citoyens québécois des services professionnels de qualité de la façon la plus efficace et la plus efficiente possible. Nous avons alors été bien reçus; aujourd'hui, nous pouvons ajouter qu'il est utile de se rencontrer à nouveau.

Nous identifierons maintenant ces points qui nous paraissent particulièrement intéressants et vous recommanderons trois précisions qui, croyons-nous, faciliteront la compréhension et l'application de la loi.

A- Article 34

1- Composition du Tribunal

L'article 34 introduisant des modifications aux articles 82 et 83 de la *Loi sur la justice administrative* nous apparaît particulièrement important.

Nous notons que notre suggestion de laisser plus de flexibilité au président du Tribunal dans la formation du tribunal a été retenue dans le premier alinéa de l'article 82.2 en lui laissant la possibilité « s'il l'estime utile en raison de la nature d'une affaire et des faits soulevés, d'office ou sur demande d'une partie, prévoir une formation de deux membres », le deuxième pouvant être notamment « un médecin, un travailleur social ou un psychologue ». D'avoir changé le terme « nécessaire » par le terme « utile » nous apparaît une amélioration notable par rapport au projet de loi n° 4.

Cette flexibilité, que la *Loi sur la justice administrative* accorde, permettra au médecin d'obtenir des données médicales pertinentes à l'audience, d'améliorer l'analyse de la preuve et d'apporter un certain support au requérant non représenté, facilitant ainsi sa démarche. Cette disposition méritait d'être soulignée.

Toutefois, parce que le médecin est le seul professionnel habilité à poser un diagnostic, nous considérons qu'il a un rôle unique à jouer dans l'évaluation et l'analyse des litiges à caractère médical impliquant un diagnostic et ses conséquences. Il est le professionnel le mieux formé pour apprécier à leur juste valeur les opinions émises par ses collègues, en déterminer la cohérence et la pertinence et, le cas échéant, formuler un pronostic.

Voilà pourquoi, de la même façon que le deuxième alinéa de l'article 82.2 prévoit la nomination obligatoire d'un évaluateur agréé comme membre du Tribunal, lorsqu'il y a recours en matière immobilière relevant de la section des affaires économiques, il nous apparaît, et c'est l'objet de notre **première recommandation, qu'un médecin doit être nommé membre du Tribunal lorsque le litige à l'origine d'un recours implique un**

diagnostic. Cette disposition devrait être incluse au deuxième alinéa de l'article 82.2. Autant nous souhaitons un pouvoir discrétionnaire accordé au président du Tribunal dans la nomination des membres des tribunaux, autant nous croyons utile de le baliser de cette manière, pour assurer la qualité, l'efficacité et l'efficiencia du processus judiciaire et assurer la protection du public et de ses droits.

Ainsi le deuxième alinéa de l'article 82.2 pourrait se lire comme suit :

« La formation est composée d'un seul avocat. À la section des affaires sociales, l'autre membre peut notamment être un médecin, un travailleur social ou un psychologue; **toutefois, quand le litige à l'origine d'un recours implique un diagnostic, l'autre membre doit être médecin.** En ce qui concerne les recours en matière immobilière relevant de la section des affaires économiques, il doit être évaluateur agréé. »

Par ailleurs, lorsque viendra le temps d'appliquer la loi, parce que le premier alinéa de l'article 82.2 prévoit qu'un deuxième membre peut être nommé « sur demande d'une partie », il serait souhaitable pour la citoyenne ou le citoyen non représenté, susceptible de ne pas connaître ce droit, d'en être informé le plus tôt possible dans sa démarche au moyen d'une mesure administrative.

2- Droit de questionner pour le médecin expert

Les articles 83.1 et 83.2 traitent de la composition des tribunaux en matière de lésions professionnelles. L'article 83.2 prévoit la possibilité d'adjoindre au membre du Tribunal un ou plusieurs experts selon la nature de la cause. Nous comprenons que cet expert jouerait un rôle similaire à « l'assesseur » du régime actuel. Nous constatons d'autre part qu'il est prévu à l'article 83.1 que deux personnes, l'une représentant l'employeur et l'autre représentant le syndicat, peuvent être désignées pour siéger auprès du membre du Tribunal et le conseiller. De plus, le deuxième alinéa accorde à ces personnes le pouvoir de « poser des questions lors de l'instruction d'une affaire et exprimer au membre leur opinion au moment du délibéré. » Même si l'usage actuel permet au médecin expert d'exercer de façon implicite ce même pouvoir, il nous apparaît utile de le préciser de façon explicite dans la loi, d'autant plus qu'il est reconnu à chacun des représentants ci-haut mentionnés.

Ainsi, **notre deuxième recommandation vous demande de reproduire intégralement dans un deuxième alinéa de l'article 83.2, le deuxième alinéa de l'article 83.1.**

3- Le psychiatre est d'abord un médecin

Il nous apparaît essentiel de rappeler que le médecin psychiatre est souvent confondu avec d'autres professionnels de la santé mentale. Depuis plusieurs années, pour clarifier dans l'esprit du public que la psychiatrie est une spécialité médicale reconnue, le terme « psychiatre » a été remplacé par le terme « médecin psychiatre ».

Voilà pourquoi notre **troisième recommandation vise à remplacer, à l'article 82.1 introduit par l'article 34, le terme « psychiatre » par le terme « médecin psychiatre » et à supprimer le terme « psychiatre » dans l'énumération du premier alinéa de l'article 36. Cette énumération se lirait donc comme suit : «... notamment des médecins, des travailleurs sociaux... », puisque le psychiatre est un médecin.**

B- Autres articles

1- Article 36

Nous croyons que la constitution d'un groupe d'experts, prévu à l'article 36, nommés par le gouvernement est une bonne chose.

2- Article 47

Nous sommes aussi très satisfaits de l'article 47, introduisant l'article 119.6, qui favorise clairement, comme nous le suggérons, la médiation et la conciliation plutôt que le recours judiciaire. Nous comprenons également que cet article permet dans ce processus de faire appel à un médecin, qu'il soit expert ou membre du tribunal.

3- Articles 54 et 56

Il n'est pas inutile de souligner que la déontologie exigée des membres du Tribunal qui pourraient être des médecins et énoncées à l'article 54 (introduisant l'article 179.1) est compatible avec celle du Code de déontologie des médecins récemment révisé.

L'article 56 permet quant à lui que soient établies des règles concernant le maintien des compétences des membres du Tribunal dans l'exercice de leurs fonctions. En tant qu'ordre professionnel soucieux du maintien de la compétence de ses membres, c'est avec très grand intérêt que nous suivrons l'élaboration et la mise en application de ces règles.

4- Article 85

Le deuxième alinéa de l'article 65.2 introduit par l'article 85 prévoit de la souplesse dans les délais d'obtention d'une expertise médicale mais fixe de façon pertinente et appropriée un délai maximal de 180 jours pour réduire les délais indus au processus judiciaire.

5-Articles 198, 199 et 203

Les mesures prévues aux articles 198, 199 et 203, relativement à la nomination des membres du Tribunal des recours administratifs du Québec, à partir du personnel actuel du Tribunal administratif du Québec et de la Commission sur les lésions

professionnelles, devraient permettre une transition harmonieuse vers le régime proposé.

Conclusion

En somme, en ce qui concerne les éléments du projet de loi qui relèvent de notre mission et de nos compétences, nous sommes agréablement surpris du résultat du cheminement effectué depuis le dépôt du projet de loi n° 4. Nous croyons que nos trois recommandations, à savoir :

- **la nomination d'un médecin comme membre du Tribunal ou expert, lorsque l'origine d'un litige implique un diagnostic;**
- **la consolidation du pouvoir du médecin expert dans la section sur les lésions professionnelles, à questionner et émettre une opinion;**
- **l'utilisation appropriée du terme « médecin psychiatre »,**

permettront de bonifier et d'ajouter des précisions utiles à la compréhension et à l'interprétation du projet de loi.

Nous vous remercions de nous avoir permis de nous exprimer sur ce projet de loi et nous demeurons disponibles pour répondre à vos questions.